Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0056_AR

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 68 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BONNIEC Carole , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. ROGARD Didier, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délégation des aides à la pierre en faveur du parc de logement social et du parc de logements privés - Approbation Conventions entre LTC, l'Etat et l'ANAH

Cette délibération annule et remplace la précédente, transmise au contrôle de légalité le 02/02/2026 (erreur matérielle)

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 16 décembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé le principe de la poursuite de la délégation des aides à la pierre de Lannion-Trégor Communauté, avec :

- un maintien jusqu'au 31 décembre 2027 de la délégation en niveau 2 pour les aides en faveur du parc privé (mise à disposition des services de la DDTM pour l'instruction des dossiers)

- une prise de délégation en niveau 3 pour le parc social dès le 1er janvier 2026 (instruction assurée par les services de LTC).

Il est proposé d'autoriser désormais la signature des trois conventions suivantes jointes en annexe :

- la convention générale de délégation de compétences 2026-2031 en matière d'aide publique au logement, signée entre Lannion-Trégor Communauté et l'État, précisant notamment les objectifs quantitatifs et les modalités financières de cette délégation ;

- la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé signée entre Lannion-Trégor Communauté et l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) ;

- la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matières d'attribution des aides de l'ANAH sur les années 2026-2027, signée entre Lannion-Trégor Communauté et l'État.

VU La délibération n°CC_2025_0266 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 16 décembre 2025, portant sur le renouvellement de la délégation des aides à la pierre en faveur du parc social et du parc privé ;

VU La délibération n°CC_2025_0231 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté , en date du 16 décembre 2025, portant sur le second arrêt du PLUI-H ;

VU L'avis favorable de la commission n°7 « Aménagement du territoire, Urbanisme et Habitat » en date du 26 novembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 75 pour)

DECIDE DE :

APPROUVER Les trois conventions exposées ci-dessus et jointes en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces conventions et toute autre pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 18 FEV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 18 FEV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de délégation de compétences 2026- 2031 en matière d'aides publiques au logement

prise en application de l'article L. 301-5-1

La présente convention est établie entre

Lannion-Trégor Communauté - Communauté d'Agglomération représentée par M. Gervais EGAULT, Président,

et

l'Etat, représenté par M. François de KERÉVER, Préfet du département des Côtes d'Armor,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

Vu le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil d'administration du FNAP relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur la prorogation du PLH dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et la poursuite des procédures en vue de son approbation sachant que tant que ce plan n'est pas approuvé, le PLH est toujours en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de la Région Bretagne sur le projet du PLUi-H en date du 18 septembre 2025 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029 des Côtes-d'Armor adapté par arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et du Président du Conseil Départemental signé le 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 portant sur le renouvellement de la délégation des aides à la pierre et la signature d'une convention de délégation de type 2 sur la période 2019-2024 ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 relative à la prorogation de cette convention de délégation des aides à la pierre d'un an jusqu'à fin 2025 ;

Vu le courrier du Ministère chargé du logement en date du 30 juin 2025 faisant référence à une possibilité de convention de délégation dite « glissante » prévoyant le transfert pour les aides au parc privé (aides de l'Anah) au plus tard au 1er janvier 2028 et un passage en type 3 pour le parc public au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025 portant sur le renouvellement de la délégation des aides à la pierre sur la période 2026-2031, avec un maintien de la délégation en niveau 2 pour le parc privé jusqu'au 31 décembre 2027 et une prise délégation en niveau 3 pour le parc public au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2026 autorisant la signature de la présente convention de délégation ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 16 novembre 2021 sur le bilan triennal 2018-2020 du PLH ;

Vu les résultats du bilan du PLH sur la période 2018-2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à Lannion-Trégor Communauté, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence, d'une part, pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)[1], en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement et, d'autre part, pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement dans l'attente de l'approbation du plan local de l'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUi-H).

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2026 et s'achève au 31 décembre 2031.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours suivant le mode opératoire suivant : maintien de la délégation pour le parc privé (aides de l'Anah) en type 2 jusqu'au 31/12/2027 et passage de la délégation en type 3 pour le parc public au 1er janvier 2026. Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

[1] Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

TITRE I : Objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

La politique du logement constitue un enjeu important pour Lannion-Trégor Communauté :

- Un enjeu social : lutte contre la précarité énergétique, le mal-logement, l'amélioration du cadre de vie de l'ensemble des habitants ;
- Un enjeu environnemental : réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- Un enjeu économique : source de création ou de maintien d'emplois locaux dans l'artisanat et le bâtiment (emplois non délocalisables), renfort de l'attractivité générale du territoire (accueil de nouvelles populations, tourisme, paysages...).

Fortement engagée dans cette politique, Lannion-Trégor Communauté s'est dotée d'un 2ème Programme Local de l'Habitat sur la période 2018-2023 (prolongé en 2024 et 2025) et a arrêté en juin 2025 son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H).

En recroisant le PLH à la lumière de ce futur PLUi-H au titre des objectifs poursuivis portant sur l'habitat et l'hébergement, repris en particulier dans l'axe 3 du PADD « dynamisme de demain : Habitat et travailler dans un territoire soucieux de son cadre de vie et de son adaptation au dérèglement climatique », il s'agit pour l'essentiel de :

- Consolider la Politique Locale de Habitat, en considérant que la « réunion » d'un PLUi et d'un PLH concourt à donner encore plus de force aux actions de cette politique
- Placer les communes en situation de proposer une offre de logements en accord avec les besoins (dans leurs dimensions quantitatives et qualitatives) du territoire communautaire
- Permettre le renouvellement de cette offre en logements afin de satisfaire la diversité des besoins qui sont amenés à s'exprimer dans le cadre des transitions démographiques en cours et à venir
- Aider à promouvoir le renouvellement urbain, de manière notamment à limiter l'étalement urbain
- Inviter à repenser les projets d'aménagement de manière à réduire la consommation des espaces naturels et agricoles

Ainsi, Lannion-Trégor Communauté a identifié dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUI-H quatre axes d'interventions, prenant en compte l'ensemble des besoins des populations actuelles et futures :
Axe 1 : Promouvoir un développement équilibré garantissant la mixité d'accueil des populations permanentes et saisonnières
Axe 2 : Développer une offre de logements répondant localement à la diversité des besoins et favorisant les parcours résidentiels
Axe 3 : Poursuivre le processus de réhabilitation et de renouvellement du parc existant
Axe 4 : Piloter la politique de l'habitat et du foncier

L'exercice de la délégation de compétences en matière d'aides publiques au logement par Lannion-Trégor Communauté depuis 2011 s'inscrit dans le cadre de ses ambitions en matière de politique de l'habitat communautaire et au vu des marges d'exercice données par l'Etat.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire de l'EPCI. En cas de modification du périmètre de l'EPCI en cours de délégation, la convention de délégation doit être adaptée par voie d'avenant conformément aux articles II-7 et III.

Article I-2 : Objectifs quantitatifs et échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du PLH et du PLUi-H et, notamment, la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

I-2-1 : Développement et diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) A titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de **1 255 logements locatifs sociaux,** conformément au Programme d'Orientations et d'Actions du PLUI-H et en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

- 382 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration, et 9,8 % en PLAI adapté (30) ;
- 514 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 359 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 3,5 % au titre de l'acquisition amélioration.

A titre indicatif, cette programmation comprend

→ un objectif de **891 logements locatifs sociaux familiaux** (soit en moyenne annuelle 149 LLS), dont :
- 304 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration, et 9,8 % en PLAI adapté (30) ;
- 444 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration ;
- 143 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration.

→ Un objectif de **127 logements en démolition-reconstruction** sur site et en reconstitution de l'offre hors site, dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain du quartier « Politique de la Ville » des Fontaines à Lannion et du quartier social des Buttes à Tréguier :
- soit 120 logements locatifs sociaux à Lannion (36 PLAI/66 PLUS/18 PLS) au vu des données connues à ce jour (Dossier d'Intention de Démolir des Fontaines à Lannion notamment) pouvant évoluer suivant les résultats des études urbaines engagées et en cohérence avec les objectifs du PLUI-H,
- soit 7 à Tréguier (2 PLAI / 4 PLUS/ 1 PLS).

→ Un objectif de **181 logement-foyers** pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, dans le cadre de projets de regroupements d'EHPAD et de déplacements sur de nouveaux sites (76 sur la commune de Cavan et 105 sur la commune de Plestin-les-Grèves).

→ Un objectif de **56 logements HAPI (**habitat inclusif) répartis entre 16 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, (projets en faveur de personnes âgées notamment sur les communes de Coatascorn et Plufur) et 40 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 40 logements (projets en faveur de personnes handicapées notamment sur les communes de Ploumilliau et Minihy-Tréguier).

A titre indicatif, cette programmation ne comprend pas à ce stade :
- de résidence universitaire bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;
- de résidence sociale (hors pensions de famille), ou de résidence hôtelière à vocation sociale (0 logement en résidence d'intérêt générale et 0 logement en résidence mobilité)
- de réhabilitation/amélioration de foyers de travailleurs migrants, en vue de leur transformation en résidence sociale, car non programmées au titre du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants,

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

- de logement bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans

Elle pourrait comprendre des logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral, sans qu'il soit possible à ce stade d'annoncer un nombre.

***Pour 2026**, plus précisément, année de la signature, suivant les objectifs définis au titre du POA, ces objectifs seraient de :*

- *51 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant) ;*
- *74 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant) ;*
- *40 logements PLS (prêt locatif social) soit 24 LLS familiaux et 16 HAPI et dont, à titre indicatif, 9 % au titre de l'acquisition amélioration (le cas échéant)*

Cette programmation comprend la création de :

- *2 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH*
- *7 logement-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées*

Pour 2026, le premier CRHH plénier confirmera l'enveloppe disponible et actualisera ces objectifs annuels le cas échéant ; un avenant sera produit en 2026 dès que la répartition des moyens de l'État sera connue.

L'annexe 5 [page 36] à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition [2] de 302 logements locatifs sociaux telle que prévue dans les dossiers d'intention de démolir connus à ce jour (DID opération des Fontaines à Lannion) en précisant que ce chiffre est à confirmer au vu de l'étude urbaine en cours et dans l'attente des plans stratégiques de patrimoine issus des conventions d'utilité sociale (CUS) 2026-2031 des bailleurs pour le patrimoine situé sur le territoire concerné par la délégation de compétences, mais aussi dans l'attente de possibles éligibilités au dispositif « seconde vie » pouvant amener à revoir des projets de démolition.

Le cas échéant, ces objectifs intègrent les démolitions prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. Seules les démolitions répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.

***Pour 2026**, l'objectif de démolition, dont le financement est prévu, est de 0 logement.*

c) La réhabilitation de 450 logements locatifs sociaux, d'après les échanges avec les bailleurs et en cohérence avec les objectifs du POA du PLUI-H (dans l'attente des objectifs des conventions d'utilité sociale (CUS) sur la période 2026-2031). Ces réhabilitations pourront se faire par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...).
Le cas échéant, ces objectifs intègrent les réhabilitations prévues par les plans de redressement des organismes en difficulté. *Seules les réhabilitations répondant aux critères définis annuellement par le FNAP font l'objet d'un financement dans le cadre de la présente convention.*

[2] Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

***Pour 2026**, l'objectif de réhabilitation, dont le financement est prévu, est [illegible] logements.*

d) La réalisation d'un objectif global de 120 logements PSLA (prêt social de location-accession).

***Pour 2026 :** 20 PSLA*

e) Les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de renouvellement urbain de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6 *[page 38]*.
Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 4 *[page 34]* concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 : Réhabilitation du parc privé ancien et requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLUi-H, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 578 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1 488 logements de propriétaires occupants
- 90 logements de propriétaires bailleurs
- 0 logement ou lot traité dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1 *[page 23]*.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 4 *[page 34]*, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Anah sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde...).

Ces objectifs sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 : Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 *[page 23]* par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLUi-H, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

- Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

- Le second tableau, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographique* », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUi-H. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLUi-H.

Dans le cadre du PLUi-H, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés en annexe pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir. Ces éléments devront être confirmés dès lors que les objectifs SRU 2026-2028 seront notifiés et repris dans le Contrat de Mixité Sociale 2026-2028.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de **4 431 792 €** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2026, *année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à* ***386 109*** *€. Pour cette année, l'État, apporterait un total de 4,1 M€ au titre des autres aides et il est précisé que le contingent d'agréments serait de 40 PLS et de 20 PSLA.*
Pour 2026, c'est le 1er CRHH plénier qui confirmera l'enveloppe disponible et actualisera ces objectifs annuels le cas échéant ; un avenant sera produit en 2026 dès que la répartition des moyens de l'État sera connue.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 40 018 320 € pour la durée de la convention.

Pour 2026*, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 6 669 720 €.*

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 6 *[page 38]*.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 : Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 16 365 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 *[page 23]*.
Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à dont 1 530 000 € pour le logement locatif social, 1 000 000 € pour l'habitat privé, dont 150 000 € pour le logement adapté (très social, pension de famille, HAPI...).
Le territoire de Lannion-Trégor Communauté comportant des communes soumises à l'article L.302-5, les montants des prélèvements perçus par l'EPCI en application de l'article L. 302-7 s'élèvent à 192 892,69 € dont 139 304,57 € perçus en 2025. Ces ressources doivent être affectées à des opérations en faveur du logement social.
Un compte rendu détaillé d'utilisation de ces fonds doit être inscrit dans l'annexe 1ter *[page 30]*.

II-3-2 : Actions foncières

Lannion-Trégor Communauté encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en s'appuyant sur les outils déployés dans le cadre du futur PLUI-H.

Il est ainsi prévu, dans le cadre de l'action 17 du POA, de renforcer le volet foncier de l'observatoire de l'habitat de LTC, en collaboration avec le service Planification et les communes. Il s'agira notamment d'assurer un suivi des opérations de logements construites et de la consommation foncière dédiée à l'habitat via l'actualisation régulière du recensement des gisements fonciers disponibles. Cet observatoire jouera aussi un rôle opérationnel au service des acquisitions publiques.

Par ailleurs, le choix de Lannion-Trégor Communauté de s'inscrire dans un document socle PLUi-H permettant de faire atterrir la stratégie habitat directement au sein de règles d'urbanisme constitue un pilier essentiel de sa stratégie foncière.

- Concernant les impératifs de réduction de la consommation foncière : les choix de fermeture de zones d'extension et la priorisation de la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine et en renouvellement de friches / vacance, permettent au territoire de s'inscrire en conformité avec la perspective ZAN à l'horizon du document ;
- Concernant les impératifs de régularité de la production : le phasage des OAP doit permettre une certaine régularité de la production résidentielle, afin d'éviter les phénomènes de pics et creux, et les vagues générationnelles qui en découlent ;
- Concernant les impératifs de mixité sociale : les objectifs de production de logements locatifs sociaux et en accession sociale sont traduits de manière réglementaire en mobilisant différents outils, avec en premier lieu des secteurs de mixité sociale en OAP, mais aussi des emplacements réservés ainsi que de règles de mixité sociale en diffus en fonction de la taille des opérations.

L'action 18 du futur PLUi-H prévoit également de conforter l'accompagnement en ingénierie de Lannion-Trégor Communauté aux communes en amont de la conception des projets de logements :
- Accompagnement sur la mobilisation des outils de maîtrise foncière (partage des prix du foncier, négociation amiable, préemption, expropriation, mobilisation de l'EPF Bretagne) et de contrôle à long terme des fonciers maîtrisés.
- Accompagnement au montage d'opération de logement social et abordable avec l'appui du service habitat, et de plusieurs autres services de LTC (Direction stratégie et partenariat, BE Bâtiment...) : définition du programme, mobilisation des opérateurs, analyse financière, recherche de financements, appui au montage des dossiers d'agrément, faisabilité technique de l'opération

Enfin, l'Agglomération s'engage à piloter les réflexions préalables à la définition d'une politique foncière partagée et à interroger la pertinence des actions suivantes dans le cadre d'une étude de stratégie foncière qui serait engagée après les élections.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

II-3-3 : Actions en faveur du développement durable

Lannion-Trégor Communauté a adopté son nouveau Plan Climat Air Energie Territorial en septembre 2025. Ce Plan ainsi que le PLUi-H comprend de nombreuses actions en faveur du développement durable : accélérer les rénovations énergétiques, favoriser les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique, encourager la transition écologique des filières professionnelles, le réemploi et le recyclage, limiter la consommation du foncier, favoriser les mobilités douces, anticiper les changements climatiques.

Article II-4 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- au moins 60% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 10 novembre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat, au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'État.

Les droits à engagement correspondant aux PLAI adaptés à financer sur le territoire délégué (délégation d'AE typées selon le 2° II du L435-1 du CCH en complément de la programmation LLS classique) sont délégués selon les modalités définies en annexe 2 *[page 32]*.

II-4-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

A compter du 1/01/2028, la convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L.321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 : Modalités de mise à disposition

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 octobre au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et délégué.e de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de *« fin de gestion »* tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.
En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 *[page 23]* de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, représentant.e de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le ou la préfet.e, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-6-1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II-4-2-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le déléguant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée. Ainsi, le calibrage des crédits de paiement dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), doit se fonder sur le rythme d'exécution des opérations.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.
Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat, des versements suivants :

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des AE versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention) ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

- le solde est versé au délégataire en fin d'année; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État, au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

II-4-2-2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II-5 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis *[page 28]* (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.
L'état annexe au compte administratif (voir l'annexe 1bis) servira de modèle pour les comptes rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents, établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le SIAP, seront visés par le comptable public.

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 [page 32] listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toutes demandes émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire.

Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Pour les délégations de compétences dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1er semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 *[page 23]*de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter *[page 30]* détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II-4-1 de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP) pour permettre aux services de l'Etat de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II-6 : Gestion financière de la fin de convention

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le ou la préfet.e doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP (ou à défaut un autre outil numérique mais devant être interfacé avec le SIAP).

- En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (*voir article III*), dans le cas de modification de la carte intercommunale. Si cette modification du périmètre de l'EPCI conduisait à ce que des communes ne soient plus membres de l'intercommunalité délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II-5-1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au ou à la préfet.e, représentant.e de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III-3 et III-4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article III-1 : Avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1 *[page 23]*).
Le cas échéant, les avenants annuels doivent prendre en compte les objectifs du plan de relance.

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liés à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : Avenant de fin de gestion (*cf. II-5-1-3*)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3. **Il est obligatoire pour le parc public**. La signature de cet avenant peut être déléguée au président de l'EPCI sans passage au conseil communautaire.

Article III-3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi, ...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits Etat/FNAP + Anah).

Article III-4 : Avenant de prorogation (pas valable pour les départements)

En application de l'article L. 301-5-1 du CCH, au terme des six ans, la convention peut être prorogée pour une durée d'un an, par avenant, si l'EPCI dispose d'un PLUi-H exécutoire. Cette prorogation est renouvelable une fois dans les mêmes conditions. En cas de PLUi-H qui n'est plus exécutoire, la convention n'est plus applicable.

Article III-5 : Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordés pendant la période de la convention (*cf. article II-7*) et au conventionnement APL *(cf. titre V*).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans l'annexe 8 *[page 42]*, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV-1 et IV-2 ainsi que le prévoit le VI de l'article L. 301-5-1 du CCH.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides *(optionnel)*

IV-1-1 : Parc public

Le montant des subventions accordées au titre de la délégation pour le compte de l'État ne peut excéder les plafonds suivants :

- 20 000 € par logement ;
- 60 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Toutefois, si une opération présente des surcoûts exceptionnels, le délégataire peut saisir le préfet de région pour demander une dérogation à ces montants, dans les limites :

- de 5 000 € par logement ;
- de 20 000 € par logement pour les opérations mentionnées au II de l'article D.331-1 et adaptées aux besoins des ménages rencontrant des difficultés d'insertion particulières.

Le président de l'EPCI adresse par courrier au préfet de Région une demande pour déroger aux forfaits plafonds pour une opération, en exposant les raisons conduisant à cette demande. Le préfet de département reçoit copie du courrier pour information et prise en compte pour le suivi de la DAP.

Le courrier est accompagné des pièces suivantes pour justifier de la demande :

- la présentation synthétique et technique de l'opération (localisation, coût prévisionnel, nature) [format court 1 page] ;
- les éléments financiers permettant au préfet de région et ses services de juger de l'opportunité de la dérogation (plan de financement, compte d'exploitation prévisionnel avec le forfait plafond et avec le forfait dérogé...).

Le préfet de région dispose de 15 jours à compter de la date de réception de la demande pour donner son avis par courrier, lequel est réputé défavorable en l'absence de réponse. Le préfet de département reçoit copie du courrier de réponse.

Le courrier d'accord du préfet de région est joint aux pièces du dossier d'instruction

IV-1-2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 : Parc public

En application de l'article R. 441-1-2, les plafonds de ressources pourront être éventuellement majorés par le délégataire, par avenant ultérieur.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

IV-2-2 : Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (*voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36*).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 : Parc public

Pour les opérations visées au I-2-1, le.la président.e de l'EPCI ou son.sa représentant.e signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le.la représentant.e habilité.e de la communauté. L'instruction des dossiers de financement du logement social est assurée par les services du délégataire.

IV-3-2 : Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le.la président.e de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 détermine les conditions d'instruction et de paiement.
Pour les dossiers relatifs aux aides à l'amélioration du parc privé versées par l'Anah, l'instruction est assurée par les services de la DDTM pour les pour les dossiers déposés du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027 conformément à la convention de mise à disposition annexée à la présente convention.
Les dossiers déposés sur cette période mais non engagés au 31 décembre 2027 sont transférés au délégataire.
A partir du 1er janvier 2028, l'instruction des dossiers est assurée par le délégataire.

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1 : Conventions APL

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2.

V-1-1 : Parc public

Le.la président.e de la communauté signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au ou à la préfet.e de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les modalités de calcul du loyer ou de la redevance maximaux suivent les règles de droit commun à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction-acquisition, d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 9 – Tableau n° 1 *[page 45]*. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, le loyer maximal de zone correspondant au produit de financement mobilisé tel que fixé dans l'avis loyers auquel s'ajoute les majorations locales de loyers, pour les logements PLUS et PLAI, dans le respect des plafonds définis par l'avis loyer.

De même, en annexe 9, le tableau n° 2 *[page 47]* décline les loyers accessoires.

En application de l'article L. 342-2 et de l'article L. 353-11, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

• Pour les nouvelles conventions :

Pendant la période de délégation, le délégataire est compétent pour signer les nouvelles conventions APL relatives aux logements pour lesquels il a octroyé une aide à la pierre ouvrant droit au conventionnement APL, ainsi que les conventions APL relatives aux logements pour lesquels un prêt ouvrant droit au conventionnement APL est octroyé par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Il est également compétent, pendant la période de délégation, pour signer les avenants à ces conventions et, a priori, pour les résilier à leur date d'expiration initiale ou à l'échéance d'une période triennale de reconduction tacite.

En revanche, la résiliation d'une convention aux torts du bailleur ou la résiliation unilatérale par l'Etat d'une convention en cours, pour motif d'intérêt général ou en cas de démolition, restent de la compétence de l'Etat.

• Pour les conventions signées par l'Etat avant la délégation :

L'Etat transmet, au délégataire qui en fait la demande, toute convention APL initiale (et ses avenants éventuels) devant faire l'objet d'un avenant relevant de la compétence du délégataire (par exemple, en cas d'octroi d'un PAM). Le délégataire transmet ensuite une copie du nouvel avenant à l'Etat.

La compétence du délégataire en matière d'avenant à une convention APL initialement signée par le préfet dépend de l'objet même de l'avenant.
Il est ainsi compétent, par exemple, pour signer un avenant portant modification du descriptif de programme à la suite d'un financement accordé par le délégataire.
Le délégataire a une compétence pour les avenants qui sont des conséquences directes de l'aide à la pierre qu'il a accordée.
Cela ne comprend donc pas les avenants pour exclure de la convention des logements vendus (dans les cas particuliers où la vente met fin aux effets de la convention).

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire doit informer le.la préfet.e de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 9 sont transmises dans le SIAP, géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu au système d'informations et au minimum une fois par semaine.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'annexe 8 *[page 42]*.

L'Etat met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre le dispositif de suivi obligatoire décrit dans l'annexe 8.

Pour le parc privé les modalités d'information du ou de la préfet.e sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

VI-2-1 Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes transmises par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.
Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 : L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du ou de la président.e de la communauté d'agglomération et du ou de la préfet.e une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1 *[page 23]*. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'Etat.
La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (*cf. VI-3 dispositif d'observation*).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au Parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat 2018-2026, et de son futur PLUI-H, la Communauté d'agglomération porte un observatoire de l'habitat et du foncier en s'appuyant notamment sur l'Agence d'Urbanisme ADEUPA. Il s'agit d'analyser la conjoncture des marchés fonciers et immobiliers, ainsi que l'offre foncière disponible, mais aussi de permettre de réaliser des bilans de manière régulière, et de faire un état d'avancement de la mise en œuvre de la politique de l'habitat communautaire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés à ce dispositif de conservation conformément à la loi et aux dispositions relatives au PLH et PLUi-H afin de suivre la mise en œuvre des engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement.

Par ailleurs, en partenariat avec les communes concernées et dans la perspective du pilotage du Contrat de Mixité sociale Intercommunale, une attention particulière est portée au suivi de la production de logement social dans les communes SRU, en secteurs d'OAP et dans le diffus.

Article VI-4 : Politique de contrôle

VI-4-1 : Contrôle pour le parc privé

Les dispositions relatives au contrôle sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-4-2 : Contrôle pour le parc public

Le contrôle de la programmation et du respect des objectifs de programmation et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales) est annuel et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est directement effectué à partir du SIAP.

Le contrôle effectué porte également sur l'instruction des dossiers de financement (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) et sur le conventionnement APL : respect du CCH et des circulaires d'application (ou avis et instructions). Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences sera joint ultérieurement par avenant avant la fin du 1er semestre 2026. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés et comporte des objectifs chiffrés en matière de contrôle.

Le plan de contrôle prévoit la formalisation d'un contrôle interne par le délégataire lui-même qui comporte des contrôles réguliers du travail de l'instruction (des dossiers de subvention et d'agrément, des paiements et des conventions APL) par les responsables (contrôle de premier niveau effectué au fil de l'eau par le responsable direct des instructeurs, contrôle hiérarchique exercé par le chef de service) ainsi que des dispositions d'organisation permettant de lutter contre les risques.

Selon une périodicité à définir, le déléguant vérifie que l'instruction des conventions APL par le délégataire a été effectuée conformément à la réglementation applicable.

Le plan prévoit la formalisation d'un contrôle s'appuyant sur le système d'information (SIAP) qui permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec un contrôle sur pièces, (2ème temps). Le pourcentage de dossiers contrôlés sera défini dans le plan de contrôle sus mentionné (avenant annoncé au 1er semestre 2026).
Un focus sur les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ...) peut être envisagé. Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé de l'année précédente et fait la synthèse des leçons tirées de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article VI-5 : Conditions de résiliation de la convention

VI-5-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au III de l'article L. 301-5-1 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés, et en particulier lorsque les résultats du bilan triennal d'exécution du PLUi-H sont manifestement insuffisants par rapport aux objectifs définis dans la convention.

Une convention établie sur la base d'un PLH prorogé dans les conditions du I de l'article L. 302-4-2 du CCH ou d'un PLH résultant de l'application des dispositions du II du même article peut être dénoncée par le ou la représentant.e de l'Etat dans le département, après avis du CRHH, si le délégataire ne s'est pas doté d'un nouveau PLH exécutoire sur l'ensemble de son périmètre, dans un délai maximal de deux ans après la mise en application des dispositions des I et II précédemment cités.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 *[page 23]* constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

VI-5-2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III-5.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah[3]. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II-7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI-6 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

[3] dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

VI-6-1 : Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le.la préfet.e et le.la président.e de la communauté d'agglomération procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLUi-H aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3.

VI-6-2 : Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'Etat, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLUi-H, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH et le PLUi-H, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le ou la préfet.e, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

VI-6-3 : Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'Etat réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article VI-7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah. Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétence du SIAP.

Fait en deux exemplaires, le

Le Président de Lannion-Trégor Communauté,

Gervais EGAULT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

François de KERÉVER

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXES

A. Tableaux de suivi et bilans

Annexe 1 - Tableau de bord (Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé)
Tableaux de déclinaison locale : déclinaisons des objectifs par commune et par type de logements financés (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLUi-H)
Annexe 1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Annexe 1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

Annexe 2 - Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté *(Il renseignera le tableau listant les opérations financées et précisant les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.)*

Annexe 3- Bilan des contrôles

B. Programmation

Annexe 4 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention
Annexe 5 - Structures collectives de logement et d'hébergement

C. Réglementation

Annexe 6 – Aides publiques en faveur du parc de logements

D. Documents annexés

Annexe 7 – Liste des textes applicables
Annexe 8 – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement
Annexe 9 – Barèmes des majorations locales et des loyers accessoires

A.

ANNEXE 1 - Tableau de bord
(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé)

	2026			2027			2028			2029			2030			2031			TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC																					
PLAI	51			51			57			51			104			68			382		
PLUS	74			74			74			74			109			109			514		
Total PLUS-PLAI																					
PLS	40			24			24			100			138			33			359		
Logement Intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA,)	20			20			20			20			20			20			120		
Démolitions		A préciser suivant conclusions étude urbaine et avancements projets																			
Droits à engagements délégataire pour le parc public		1 530 000 €			1 530 000 €			1 530 000 €			1 530 000 €			1 530 000 €			1 530 000 €			9 180 000 €	
PARC PRIVE		Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés			Réalisés	
Logements de propriétaires occupants	248			248			248			248			248			248			1488		
dont logements indignes ou très dégradés	8			8			8			8			8			8			48		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	140			140			140			140			140			140			840		
dont aide pour l'autonomie de la personne	100			100			100			100			100			100			600		
Logements de propriétaires bailleurs	15			15			15			15			15			15			90		
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0			0			0			0			0			0			0		
Dont copropriétés en difficulté																					

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Dont copropriétés fragiles														
Dont autres copropriétés														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide à la rénovation énergétique	263		263		263		263		263		263		1 578	
Dont propriétaires occupants	120		120		120		120		120		120		720	
Dont propriétaires bailleurs	15		15		15		15		15		15		90	
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH	6669720		6669720		6669720		6669720		6669720		6669720		40 018 320	
Action coeur de ville *ORT* *dont PNRQAD* *dont NPNRU* *dont QPV (hors NPNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)		386 109 €		809 136 €		809 136 €		809 137 €		809 137 €		809 137 €		4 431 792 €
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé	310000		310000		310000		310000		310000		310000		1 860 000	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Tableaux de déclinaison locale : déclinaisons des objectifs par commune et par type de logements financés (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLUi-H)

1. Déclinaison des objectifs de logements sociaux familiaux du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUI-H arrêté

	Détails des logements abordables (neufs + AA) par financement								
Libellé géographique	TOTAL LS neufs + AA + AS	Taux de PLAI au sein de l'offre abordable	Nombre de PLAI sur 6 ans	Taux de PLUS au sein de l'offre abordable	Nombre de PLUS sur 6 ans	Taux de PLS au sein de l'offre abordable	Nombre de PLS sur 6 ans	Taux de PLSA + BRS au sein de l'offre abordable	Nombre de PSLA + BRS sur 6 ans
Lannion (hors RU)	193	30%	58	40%	77	15%	29	15%	29
Lannion - Les Fontaines	*120*	*30%*	*36*	*55%*	*66*	*15%*	*18*		
Perros-Guirec	166	30%	50	40%	67	15%	25	15%	25
Tréguier (hors RU)	21	30%	6	40%	9	15%	3	15%	3
Tréguier - Les Buttes	*8*	*30%*	*2*	*55%*	*4*	*15%*	*1*		
Minihy-Tréguier	17	30%	5	40%	7	15%	3	15%	3
Plestin-les-Grèves	42	30%	13	40%	17	15%	6	15%	6
Plouaret	19	30%	6	40%	8	15%	3	15%	3
Cavan	15	30%	5	40%	6	15%	2	15%	2
Le Vieux-Marché	13	30%	4	40%	5	15%	2	15%	2
Lézardrieux	15	30%	4	40%	6	15%	2	15%	2
Pleumeur-Bodou	113	30%	34	40%	45	15%	17	15%	17
Trébeurden	96	30%	29	40%	39	15%	14	15%	14
Louannec	13	30%	4	50%	6	20%	3		
Trégastel	13	30%	4	50%	7	20%	3		
Penvénan	15	30%	4	50%	7	20%	3		
Pleubian	13	30%	4	50%	7	20%	3		
Trévou-Tréguignec	7	30%	2	50%	4	20%	1		
Saint-Quay-Perros	6	30%	2	50%	3	20%	1		
Trélévern	6	30%	2	50%	3	20%	1		
Ploumilliau	12	30%	4	50%	6	20%	2		
Plouguiel	7	30%	2	50%	3	20%	1		
Trédrez-Locquémeau	7	30%	2	50%	4	20%	1		
Plougrescant	7	30%	2	50%	3	20%	1		
Lanvellec	0								
Plufur	0								
Saint-Michel-en-Grève	0								
Lanmodez	0								
Trémel	0								
Kerbors	0								
Plouzélambre	0								
Tréduder	0								
Ploubezre	99	30%	30	40%	39	15%	15	15%	15
Ploulec'h	8	30%	3	70%	6				
La Roche-Jaudy	16	30%	5	70%	11				
Rospez	7	30%	2	70%	5				
Tonquédec	5	30%	1	70%	3				
Pleumeur-Gautier	7	30%	2	70%	5				
Langoat	4	30%	1	70%	3				
Kermaria-Sulard	4	30%	1	70%	3				
Trédarzec	4	30%	1	70%	3				
Caouënnec-Lanvézéac	0								
Camlez	0								
Lanmérin	0								
Coatréven	0								
Trézény	0								
Plounévez-Moëdec	6	30%	2	70%	4				
Prat	4	30%	1	70%	3				
Pluzunet	0								
Pleudaniel	0								
Laguivy-Plougras	0								
Plounérin	0								
Plougras	0								
Trégrom	0								
Quemperven	0								
Berhet	0								
Coatascorn	0								
Mantallot	0								
Troguéry	0								
Enveloppe de logements sc	30	30%	9	70%	21	0%	0	0%	0
LTC	1012	30%	304	44%	444	14%	143	12%	122

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Armature SCOT	TOTAL LS neufs + AA + AS	Détails des logements abordables (neufs + AA) par financement							
		Taux de PLAI au sein de l'offre abordable	Nombre de PLAI sur 6 ans	Taux de PLUS au sein de l'offre abordable	Nombre de PLUS sur 6 ans	Taux de PLS au sein de l'offre abordable	Nombre de PLS sur 6 ans	Taux de PLSA + BRS au sein de l'offre abordable	Nombre de PSLA + BRS sur 6 ans
LTC	**1012**	**30%**	**304**	**44%**	**444**	**14%**	**143**	**12%**	**122**
Pôle urbain principal	193	30%	58	40%	77	15%	29	15%	29
Pôle urbain secondaire	205	30%	61	40%	82	15%	31	15%	31
Pôle relai	104	30%	31	40%	42	15%	16	15%	16
Centralité communale	510	30%	153	48%	243	13%	68	9%	46
SRU	517	30%	155	40%	207	15%	77	15%	77
Hors SRU	496	30%	149	48%	238	13%	65	9%	44

2026-2028

Libellé géographique	**Objectifs annuels de production de LS** (neuf + existant) Avec CMS abaissant à 25 %	**Objectif annuel de production de logements total inscrit au PLUi**	Dont LLS + AS neuf par an		Dont conv. Anah + AA	**Estimation résidences principales à fin 2028** (considérant un taux de 20 % de RS dans le nouveaux logements)	**Estimation du volume de LS fin 2028**	**Taux de LS fin 2028**
Perros-Guirec	32	43	26	60%	6	4514	591	13,1%
Plestin-les-G.	8	19	6	30%	2	2019	240	11,9%
Pleumeur-Bodou	22	29	18	60%	4	2152	218	10,1%
Trébeurden	19	25	15	60%	4	2309	281	12,2%
Ploubezre	19	25	15	60%	4	1773	170	9,6%
TOTAL	**99**	**142**	**79**	**56%**	**20**	**12 768**	**1499**	**11,7%**

2029-2031

	Réévaluation du déficit au 1er Janv. 2029	**Objectifs annuels de production de LS** (neuf + existant) Avec CMS abaissant à 25 %	**Objectif annuel de production de logements total inscrit au PLUi**	Dont LLS + AS neuf par an		Dont conv. Anah + AA	**Estimation résidences principales à fin 2031** (considérant un taux de 20 % de RS dans le nouveaux logements)	Estimation du volume de LS fin 2028	**Taux de LLS fin 2031**
Perros-Guirec	312	**26**	43	26	60%	0	4617	669	14,5%
Plestin-les-Grèves	164	**8**	19	6	30%	2	2066	263	12,8%
Pleumeur-Bodou	213	**18**	29	18	60%	0	2222	271	12,2%
Trébeurden	181	**15**	25	15	60%	0	2369	326	13,8%
Ploubezre	184	**15**	25	15	60%	0	1834	216	11,8%
TOTAL	**1054**	**82**	**142**	**79**	**56%**	**3**	**13 108**	**1745**	**13,3%**

2. Déclinaison des objectifs de logements foyers et de logements Habitat Partagé Intégré

Logements-foyers au vu projets identifiés et remontés à ce jour

Communes	Projet d'EHPAD	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Plestin-les Grèves	PLS					105	
Cavan	PLS				76		

Logements en Habitat Partagé Intégré (HAPI) au vu projets identifiés et remontés à ce jour (habitat inclusif)

Communes	Projets HAPI	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Coastascorn	PLS	8					
Plufur	PLS	8					
Ploumilliau	PLAI			6			
Minihy-Tréguier	PLAI					34	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec .... Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec .... Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
					Total				

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière , code 2 réhabilitation et qualité de service, code démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

PRELEVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la subvention accordée (1)
					Total

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DELEGATAIRE)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 2 (sans objet en 2026)

Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.

Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Commune	Nom du maitre d'ouvrage	Numéro SIAP	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 3 BILAN des contrôles

I Parc public

Sans objet en 2026

II Parc privé

Les dispositions relatives à la politique de contrôle pour le parc privé sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

B. Programmation

ANNEXE 4

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci–dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

« Opération programmée d'amélioration de l'habitat » : OPAH-RU multi-sites des centres-villes de Lannion, Tréguier, Plestin-les-Grèves et Plouaret

- En janvier 2020, LTC a signé, en partenariat avec les communes de Lannion et de Tréguier, une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), pour une durée initiale de cinq ans.

- En avril 2024, un avenant à cette convention a été signé, prolongeant la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2025 et intégrant les communes de Plestin-les-Grèves et de Plouaret.

- Depuis octobre 2025, une étude pré-opérationnelle a été lancée afin de définir les contours d'un nouveau programme d'OPAH-RU. La convention, en cours de rédaction, sera soumise à la validation de la DDTM/DREAL début janvier 2026,

« Programme d'intérêt général » PIG (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de la délégation)

- Le PIG intercommunal « amélioration énergétique – adaptation – lutte contre l'habitat indigne » de LTC, couvrant le périmètres des 57 commune (hors centralité OPAh-RU), a pris fin au 31/12/2025.
- Les actions du PIG sont désormais inscrite dans le volet « accompagnement » du Pacte territorial en cours de signature.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Plans de sauvegarde

Non concerné

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Estimation des financements ANAH en ingénierie sur 6 ans

PIG-PACTE (selon conventions)

- Volets 1 et 2 :252 750 €/an soit 1 516 500 € sur 6 ans
- Volet 3 : 330 156 €/an, soit 1 980 936 sur 6 ans

OPAH-RU suivi-animation (prévisionnel)

- 110 000 €/an soit 660 000€ sur 6 ans

- **TOTAL :** 4 157 436 € sur 6 ans

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Pas de protocole local

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Pas de secteur en diffus

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Pas de secteur en diffus

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 5
Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées**

Projet d'EHPAD sur la commune de Cavan
Projet de regroupement de 3 EHPAD (Cavan, Trélévern, Trédrez-Locquémeau) sur un nouveau site à Cavan
Maître d'ouvrage : Organisme HLM Terres d'Armor Habitat
Gestionnaire : VYV3
76 logements-foyers en PLS
Calendrier prévisionnel de sollicitation d'agréments de logement social suivant obtention financements/accords du Département, de l'ARS, de l'État ...= 2029

Projet d'EHPAD sur la commune de Plestin les Grèves
EHPAD actuel géré par le CCAS et porté par Terres d'Armor Habitat devenu vétuste.
Etude pré-opérationnelle en cours financée par l'ARS : projet de déplacement de l'EHPAD sur un nouveau site (site de Kerallic) / construction neuve d'un EHPAD, abandon scenario réhabilitation EHPAD actuel
Maître d'ouvrage envisagé : Commune
Gestionnaire : CCAS
105 logements-foyers en PLS
Calendrier prévisionnel de sollicitation d'agréments de logement social suivant obtention financements/accords du Département, de l'ARS, de l'Etat... = 2030

✓ **Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif**

Projet d'Habitat inclusif Commune de Coatascorn
Maître d'ouvrage : Commune
Gestionnaire : Commune
cible : personnes âgées
8 logements en PLS
Projet de Vie Partagée / Espaces communs
Agrément de logement social sollicité en 2026

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Projet d'Habitat inclusif Commune de Plufur
Maître d'ouvrage : Commune
Gestionnaire : Commune
cible : personnes âgées
8 logements en PLS
Projet de Vie Partagée / Espaces communs
Agrément de logement social sollicité en 2026

Projet d'Habitat inclusif Commune de Ploumilliau
Maître d'ouvrage : à confirmer (organisme HLM BSB-les foyer pressenti)
Gestionnaire : à confirmer (CCAS ou association)
cible : personnes en situation d'handicap
6 logements en PLAI
Projet de Vie Partagée / Espaces communs
Calendrier prévisionnel de sollicitation d'agréments de logement social suivant montage du projet et obtention financements : 2028

Projet d'Habitat inclusif Commune de Minihy-Tréguier
Maître d'ouvrage : Organisme HLM Terres d'Armor Habitat
Gestionnaire : ADAPEI
cible : personnes en situation d'handicap
34 logements en PLAI
Projet de Vie Partagée / Espaces communs
Calendrier prévisionnel de sollicitation d'agréments de logement social suivant montage du projet et obtention financements : 2030

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

C. Règlementation

ANNEXE 6

Aides publiques en faveur du parc de logements

Outre les droits à engagement, l'Etat affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées en 2026. dans le cadre de la convention, des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuit).
Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2025 des aides de l'Etat disponibles sur le SIAP, l'Etat affecterait aux différentes opérations, financées en 2026, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2025.

	2019-2025	2026 (année de la convention)		
Aides d'Etat				
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention offre nouvelle)	1 545 066,00 €	386 109,00 €	8,60 %	
Autres aides d'Etat (*)				
Taux réduit de TVA Exonération compensée de TFPB	10 000 006,61 €	2 498 982,28 €	55,63 %	4 106 088,30 €
Aides de circuit	6 431 046,35 €	1 607 106,02 €	35,78 %	
Total aides d'Etat	17 976 118,96 €	4 492 197,30 €	100,00 %	
Interventions propres du délégataire	1 959 434,00 €	1 530 000,00 €		
Total général	19 935 552,96 €	6 022 197,30 €		

(*) Les résultats obtenus sont basés sur les évaluations ministérielles du potentiel théorique d'aides d'État associé au volume de logements sociaux agréés (PLUS PLAI) une même année. Il ne s'agit pas cependant de l'ensemble des aides de l'État en faveur des organismes construisant des logements sociaux (certaines aides sans lien avec une opération ne sont pas recensées, telle l'exonération d'impôt sur les sociétés dont bénéficie le secteur).

	PLUS	PLAI
Aides fiscales (Taux réduit de TVA + Exonération compensée de TFPB)	9,60 %	19,70 %
Aides de circuit	4,80 %	14,80 %

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

D. Documents annexés

ANNEXE 7 - Liste des textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

- Articles D. 331-1 à D.. 331-28 du C.CH
- Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif. Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales. Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- Circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisitio l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logement foyers à usage locatif

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

PSLA

- Articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du CCH. Circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- Circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH
- Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- Articles L 321-1 et suivants du CCH
- Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégataires, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégataires.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 8

Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

I. Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.
Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.
Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) le dispositif de transmission des données
L'Etat met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.
Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.
Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État. Le délégataire pourra être invité, dans cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continue (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aurait jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.
Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)
- nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la conventi

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié au financement du logement social :

http://www.financement-logement-social.logement.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maitrise d'ouvrage du système d'information des aides à la pierre (SIAP) : ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

II. Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE 9 : BAREMES DES MAJORATIONS LOCALES ET DES LOYERS ACCESSOIRES

Tableau 1 : BAREME DES MAJORATIONS LOCALES

(Montants applicables à compter du 01/01/2026 dans les nouvelles conventions APL)

La majoration accordée est limitée à 15 %.

A noter suivant l'avis des loyers : « En toute hypothèse, le loyer maximum au m² de SU fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que : après application résultant du barème local, le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % (25 % dans le cas des immeubles avec ascenseur non obligatoire) le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration ».

Type de majoration	Description de la majoration			Taux de majoration	Pièces justificatives pour l'engagement	Pièces justificatives pour la clôture
Majorations techniques	Performance énergétique et environnementale	Performance globale / EN CONSTRUCTION NEUVE	Amélioration des performances thermiques RE 2020-BBIO -**10% pour les PC avant les 31/12/2024**	5%	*Synthèse de l'étude thermique / Récépissé de la demande de label*	*Etude thermique / attestation du label ou de l'organisme certificateur*
			Maintien pour PC avant 31/12/2021 de la majoration RT 2012 - 20%	4%		
			Atteinte d'un niveau de performance BBIO (RE2020) - 10% ou atteinte conjointe des niveaux Cep,nr (RE2020) -10% et Cep (RE2020) - 10%	6%		
			Label Bâtiment Biosourcé (ou équivalent)	5%		
			Utilisation de matériaux biosourcés (prioritairement pour les isolants)	2%	*Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte*
			Intégration de production d'énergie renouvelables : raccordement à un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable, chaudière bois, solaire thermique, solaire PV (autoconsommation) et géothermie (hors pompe à chaleur air/air ou air/eau)	3%	*Plan set/ou note descriptive des installations*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte / Tout autre justificatif de réalisation*
			Capacité du bâtiment à maintenir une température intérieure maximale agréable l'été, sans avoir à recourir à un système de climatisation : **Confort d'été** suivant l'indicateur DH (degrés-heures) d'incorfort estival : DH d'inconfort intérieur < à 350 °C.h.	3%	*Justificatif à apporter par les maîtres d'ouvrage (indicateur à calculer pour la RE2020)*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte / Tout autre justificatif de réalisation précisant l'indicateur DH*
		Performance globale / EN ACQUISITION-AMELIORATION	Atteinte étiquette C	4%	*Synthèse de l'étude thermique / Récépissé de la demande de label*	*Etude thermique / attestation du label ou de l'organisme certificateur*
			Atteinte étiquette B	6%		
			Atteinte étiquette A	8%		
			Label Bâtiment Biosourcé (ou équivalent)	5%		
			Utilisation de matériaux biosourcés (prioritairement pour les isolants)	4%	*Plans et métrés décrivant les ouvrages avec le calcul du taux d'incorporation de matière biosourcée*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte*
			Intégration de production d'énergie renouvelables : raccordement à un réseau de chaleur alimenté par une énergie renouvelable, chaudière bois, solaire thermique, solaire PV (autoconsommation) et géothermie (hors pompe à chaleur air/air ou air/eau)	3%	*Plan set/ou note descriptive des installations*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte / Tout autre justificatif de réalisation*
			Capacité du bâtiment à maintenir une température intérieure maximale agréable l'été, sans avoir à recourir à un système de climatisation : **Confort d'été** suivant l'indicateur DH (degrés-heures) d'incorfort estival : DH d'inconfort intérieur < à 350 °C.h.	3%	*Justificatif à apporter par les maîtres d'ouvrage (indicateur à calculer pour la RE2020)*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte / Tout autre justificatif de réalisation précisant l'indicateur DH*
	Qualité architecturale améliorant la valeur d'usage	Prescription(s) de l'ABF dans un périmètre historique		2%	*Justificatif périmètre soumis à ABF et prescriptions engendrant un surcoût*	*Attestation contructeur - contrôleur - architecte / Tout autre justificatif de réalisation*

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Majorations de localisation	**Communes SRU et/ou définies comme "Pôle urbain principal ou secondaire"** *(cf. SCoT du Trégor)* : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier/Minihy *		5%	*Plan de situation avec les commerces et services...*	
	Communes définies comme "Pôle relais" *(cf. SCoT du Trégor)* : Cavan, Lézardrieux / Kerantour et Plouaret / Vieux Marché *		4%		
	Autres communes avec équipements et services dans un rayon de 500 mètres **		3%		
Majorations de typologie	**Réalisation de T2 > 20% des logements de l'opération**		3%	*Note descriptive de l'opération*	-
	Réalisation de T2 > 30% des logements de l'opération		4%		
Majorations de qualité de service	**Ascenseur**	Ascenseur à partir du rdc	5%	*Plans*	-
		Ascenseur à partir du sous-sol	6%		
	Forme urbaine	Opérations de logements superposés avec accès individuel (habitat intermédiaire ou semi-collectif)	3%	*Plans et notice explicative*	-
	Projets innovants	Le bailleur peut demander une marge supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5% pour un projet innovant, notamment en matière d'accessibilité (ex. domotique), qui n'entrerait pas dans le cadre d'une majoration déjà proposée par le délégataire. Le projet devra permettre une baisse des charges ou une qualité de service supplémentaire pour le locataire // A l'appréciation du délégataire d'accepter la demande et de définir le niveau de la marge.	1 à 5%	*Demande écrite du bailleur avec description du projet* *A la réception, le délégataire se réserve le droit de demander des pièces justificatives*	*Attestation du bailleur*
	Présence de locaux collectifs résidentiels (LCR) *[suivant éligibilité énoncée dans l'avis des loyers de référence]*		Si SLCR/SU > 20% : 2% Si SLCR /SU compris entre 10% et 20% : majoration = {[20x(SLCR/SU)]-2}% *Si SLCR/SU < 10% : 0%*	Plan	-

** Suivant les zones UA et UB définies au PLU communal ainsi que les secteurs avec équipements à moins de 500 mètres (cf. idem que les autres communes ci-après)*

*** Au vu d'un plan de situation avec localisation des équipements et des services intermédiaires et de proximité de types différents*

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Tableau 2 : BAREME DES LOYERS ACCESSOIRES

(Montants applicables à compter du 01/01/2026 dans les nouvelles conventions APL)

	PLAI-O	PLAI-A	PLUS	PALULOS	PLS
Garage individuel fermé *					
Communes SRU et/ou définies comme "Pôle urbain principal ou secondaire" (cf. SCoT du Trégor) : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier / Minihy	**36,79 €**		**41,30 €**	**45,98 €**	**62,06 €**
Communes définies comme "Pôle relais" (cf. SCoT du Trégor) : Cavan, Lézardrieux / Kerantour et Plouaret / Vieux Marché	**33,78 €**		**38,00 €**	**42,21 €**	**57,06 €**
Reste du territoire communautaire	**30,75 €**		**34,70 €**	**38,44 €**	**52,07 €**
Parking couvert					
Communes SRU et/ou définies comme "Pôle urbain principal ou secondaire" (cf. SCoT du Trégor) : Lannion, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleumeur-Bodou, Ploubezre, Trébeurden et Tréguier / Minihy	**24,56 €**		**27,49 €**	**30,66 €**	**41,30 €**
Communes définies comme "Pôle relais" (cf. SCoT du Trégor) : Cavan, Lézardrieux / Kerantour et Plouaret / Vieux Marché	**22,84 €**		**25,32 €**	**28,10 €**	**38,00 €**
Reste du territoire communautaire	**21,11 €**		**23,14 €**	**25,53 €**	**34,70 €**
Parking aérien non couvert avec dispositif d'accès individuel	**10,32 €**		**11,69 €**	**12,87 €**	**17,48 €**
Jardin, terrasse et cour faisant l'objet d'une jouissance exclusive					
Surface de 10m² à 50m²	**8,72 €**		**9,87 €**	**10,87 €**	**14,75 €**
Surface supérieure à 50m²	**11,11 €**		**12,59 €**	**13,87 €**	**18,83 €**

** Au-delà de 18m² : prise en compte de la différence dans le calcul des surfaces annexes (ex : 18-12=6 m² ; soit 3 m² de surface annexe)*

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale de l'habitat Anah

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

ENTRE LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029 des Côtes-d'Armor adapté par arrêté conjoint du Préfet des Côtes d'Armor et du Président du Conseil Départemental signé le 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2017 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018-2023 de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur la prorogation du PLH dans l'attente de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Lannion-Trégor Communauté;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et la poursuite des procédures en vue de son approbation sachant que tant que ce plan n'est pas approuvé, le PLH est toujours en vigueur ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) de la Région Bretagne sur le projet du PLUi-H en date du 18 septembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025 portant sur le renouvellement de la délégation des aides à la pierre sur la période 2026-2031, avec un maintien de la délégation en niveau 2 pour le parc privé jusqu'au 31 décembre 2027 et une prise délégation en niveau 3 pour le parc public au 1er janvier 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 janvier 2026 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du ……,

La présente convention est établie entre :

Lannion-Trégor Communauté représentée par Gervais EGAULT, Président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Lannion-Trégor Communauté (LTC) poursuit une politique de l'habitat active depuis plusieurs années : l'amélioration de l'habitat privé et le développement du logement locatif social constituent 2 axes forts du Programme Local de l'Habitat 2018-2025, mais également du futur PLUI-H arrêté en juin 2025.

Les programmes d'OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) et de PIG menés depuis une vingtaine d'années par LTC ont démontré toute leur pertinence face à l'existence d'un parc locatif privé ancien à améliorer, aux besoins de propriétaires occupants, dont une part conséquente sont éligibles aux aides de l'ANAH, mais aussi face à de nombreuses situations de mal-logement. Les travaux du PCAET ont permis d'estimer que 18% des ménages sont en situation de précarité énergétique liée au logement, ce chiffre est supérieur de 4,3 points à la moyenne nationale.

Les objectifs fixés à la politique communautaire de l'habitat privé, dans le cadre du PLH mais aussi du futur PLUI-H, sont ainsi d'améliorer le confort des logements des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, en particulier sur le plan thermique afin de réduire le niveau de consommation énergétique des logements. De plus, et afin d'accompagner le vieillissement de la population constaté sur le territoire, l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie est recherchée afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées.

Afin de mener à bien cette politique, LTC souhaite continuer à mener ses programmes en faveur de l'amélioration de l'habitat, avec le soutien de l'Anah.

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence pour les années 2026 et 2027. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

La convention de délégation de Lannion Trégor Communauté prévoit, au terme des deux ans, soit le 31 décembre 2027, le passage en délégation de type 3 (gestion de aides Anah par le délégataire). Il conviendra alors de signer une nouvelle convention de gestion des aides à l'habitat privé pour une durée de 4 ans conformément au modèle de convention de gestion des aides à l'habitat privé en délégation de compétence de type 3.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

L'axe 3 du futur POA du PLUI-H prévoit de poursuivre le processus de réhabilitation et de renouvellement du parc existant.

Cette stratégie s'articule autour de 6 actions :

- **Action 11 :** Adapter l'ensemble du parc de logement au dérèglement climatique ;
- **Action 12 :** Accompagner les modes constructifs durables et réduire l'impact environnemental de l'habitat ;
- **Action 13 :** Renforcer les outils de lutte contre la vacance ;
- **Action 14 :** Accompagner les opérations de renouvellement urbain ;
- **Action 15 :** Conforter la lutte contre l'habitat indigne ;
- **Action 16 :** Accompagner la mise en œuvre d'opérations de rénovation de la qualité du bâti traditionnel ou en secteur patrimonial.

L'amplification des ambitions en manière de rénovation thermique nécessite de poursuivre les actions d'accompagnement des ménages souhaitant réaliser des travaux en facilitant le montage d'opération et l'accès aux aides publiques.

Le « Point Info Habitat » de LTC, labellisé « Espace France Renov », est bien identifié comme le point d'entrée en la matière, mais plusieurs ajustements doivent être mis en place afin de faciliter le parcours usager.

Les objectifs fixés par ce programme en terme de réhabilitation du parc privé sont les suivants :

- Accélérer le rythme de réhabilitations thermiques performantes :contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET qui visent la rénovation globale de 20% des logements datant d'avant 1990, soit 10 000 logements sur 6 ans (1 250 par an).

- Mettre en place un partenariat fluide et efficace en matière de rénovation dans les différents types de parc

En termes de dispositifs opérationnels, LTC est engagé dans :

- une convention d'ORT intégrant les dispositifs ACV et PVD qui a été signée le 15 septembre 2022 et modifiée par voies d'avenant le 06/12/2023 ;
- une convention « d'OPAH-RU », signée le 08/01/2020, prorogée par voie d'avenant le 23/04/2024 qui prendra fin le 31/12/2025. Cette convention couvre le territoire des centralités des 4 communes ACV-PVD du territoire.Les travaux pour la mise en chantier d'une nouvelle OPAH sont en cours ;
- une convention de « PIG - précarité énergétique, adaptation, lutte contre l'habitat indigne» signée le 10/12/2018 pour 3 ans et qui a été prorogée par voie d'avenants successifs jusqu'au 31/12/2025 ;
- une convection de « Pacte territorial », signée le 03/03/2025 pour les volets 1 et 2 et qui intégrera le volet 3 dédié à accompagnement par voie d'avenant à partir du 01/01/2026.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.
Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de **40 018 320 €** pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1).
Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour la première année de la convention, soit l'année 2026 est de **6 669 720 €**.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

§ 2.2 Règles d'octroi des aides à l'habitat privé attribuées par le délégataire *(article obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire)*

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2026 sont les suivants *[à compléter]* :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2025)	Objectif pour 2026
Pièces justificatives[1] : Limitation du nombre de pièces exigées	Alignement sur l'Anah	Alignement sur l'Anah
Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	*PO : 15* jours à compter de l'engagement dans Op@l *PB avec travaux : 15 jours à compter de l'engagement dans Op@l*	*PO : 15* jours à compter de l'engagement dans Op@l PB avec travaux : délai cible de 15 jours

[1] Annexes du RGA

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Ces modalités de fonctionnement seront revues à l'issue des 2 ans (2026-2027) conformément à l'article IV-3-2 de la convention de délégation des aides à la pierre.

§ 3.3 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire *(article obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire)*

Les demandes sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
  - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en fonction de l'examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire *(article obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire)*

La première année d'application de la convention, y compris en cas de renouvellement de convention, le montant des engagements relatifs à l'attribution des aides propres, tel que précisé au paragraphe 1.3, est ouvert dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

A partir de la deuxième année, une avance de droits à engagement peut être mise en place sur production d'un courrier du Président de la collectivité délégataire ou de son représentant (personne habilitée à signer la convention de gestion et ses avenants) adressé à la Direction générale de l'Anah. Ce courrier précisera le montant de l'avance souhaitée au titre des aides confiées à l'Anah pour l'année, l'absence de changement des modalités d'attribution de ces aides et l'intégration du montant total des aides confiées à l'Anah pour l'année dans un avenant à la convention de gestion. Le complément des droits à engagement sera ouvert à réception de l'avenant signé.

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, si elle n'est pas renouvelée, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maitrise des risques - PAMRQ).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signata[illegible] travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)
Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.
Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)
Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.
Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maitrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

(paragraphe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah – à supprimer dans le cas contraire) Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions
S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux
En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).
L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2028.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux de l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Elodie LETOUT
Chargée de missions Parc Privé
LTC - 1 rue Monge – CS 10761 – 22307 LANNION Cedex
02.96.05.80.39
elodie.letout@lannion-tregor.com

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'un [illegible] notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.
Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1er janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Le.....

Le Président *(de/du nom du délégataire)*

Le délégué de l'Agence dans le département

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Annexe n° 1
Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe n° 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire ***(annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah)***

Annexe n° 4
Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 5
Bilan des recours gracieux

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2026		2027		2028		2029		2030		2031		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	**248**		**248**		**248**		**248**		**248**		**248**		**1 488**	
dont logements indignes ou très dégradés	8		8		8		8		8		8		**48**	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	140		140		140		140		140		140		**840**	
dont aide pour l'autonomie de la personne	100		100		100		100		100		100		**600**	
Logements de propriétaires bailleurs	**15**		**15**		**15**		**15**		**15**		**15**		**90**	
Logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		-	
- dont copropriétés en difficulté	0		0		0		0		0		0		-	
- dont copropriétés fragiles	0		0		0		0		0		0		-	
Logements traités dans le cadre d'aides aux SDC de copropriétés en état de carence	0		0		0		0		0		0		-	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	263		263		263		263		263		263		**1 578**	
dont PO (MPR Parcours accompagné)	120		120		120		120		120		120		**720**	
dont SDC (MPR copropriété)													**-**	
dont PB (MPR Parcours accompagné et Habiter Mieux)	15		15		15		15		15		15		**90**	
Total droits à engagements ANAH	6 669 720		6 669 720		6 669 720		669 720		6 669 720		6 669 720		**40 018 320**	
Total droits à engagements délégataire	310 000		310 000		310 000		310 000		310 000		310 000		**1 860 000**	

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur <u>budget propre du délégataire gérées par l'Anah</u>

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

		Plafond national (HT)	Plafond adapté (max +25 %)	Taux national	Taux adapté (max +10 pts)	Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (Ma Prime logement décent) - Travaux lourds	Atteinte de la classe « E » minimale après travaux	70 000 €		80 % TMO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah		-	-	100 % TMO	
				60 % MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	90 % MO	
	Non-atteinte de la classe « E » minimale après travaux	50 000 €	-	50 % TMO et MO +10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah	-	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' Parcours Accompagné	Gain de 2 classes	30 000 €	-	80 % TMO et	-	-	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-	60 % MO					
	~~Gain de 4 classes ou +~~	~~70 000 €~~	-	~~+10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah~~					
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation		22 000 €		70 % TMO		-	-	100 % TMO	
				50 % MO		-	-	100 % MO	
				35 % TMO	-	-	-	100 % TMO	
				20 % MO					

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Propriétaires bailleurs												
	Plafond national	Plafond Adapté (max +25 %)			Taux national	Taux adapté (max +10 pts)			Aide propre adossée	Aide propre indépendante	Ecrêtement	Commentaire
		LOC 1	LOC 2	LOC 3		LOC 1	LOC 2	LOC 3				
		LI	LC	LCTS		LI	LC	LCTS				
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m²	-	-	-	35 %	-	-	-	-	-	80 %	-
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	750 € HT/m²	-	-	-	35 %	-	-	-	-	-		-
Travaux pour l'autonomie de la personne		-	-	-	35 %	-	-	-	-	-		-
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (Habiter mieux)		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-		-
Travaux de transformation		-	-	-	25 %	-	-	-	-	-		-

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

d'usage												
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov' **Parcours Accompagné**	Gain de 2 classes	30 000 €	-			80 % TMO et 60 % MO ~~+10 % pour les sorties de passoires pour les aides Anah~~	-		-	-	100 % TMO et 90 % MO	
	Gain de 3 classes ou +	40 000 €	-				-		-	-		
	~~Gain de 4 classes ou +~~	~~70 000 €~~	-				-		-	-		
Organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH		1 250 € HT/m²	-			60 %	-		-	-	100 %	-

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maitrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques…	Éléments de calcul de l'aide *(taux, plafond, subvention, forfait, prime…)*
Aide à l'accession sociale à la propriété	Primo-accédant d'un bien de plus de 15 ans, en RP L'acquéreur ne doit pas avoir été propriétaire d'un bien pour sa RP ou pour investissement locatif sur les 2 dernières années ; Les revenus de l'acquéreur sont plafonnés et correspondent à la grille de revenus d'accès au logement social (plafonds PLUS) ;	Subvention forfaitaire de 4 500 € pour une acquisition en centre-bourg/centre-ville Subvention forfaitaire de 1 500 € pour une acquisition hors centre-bourg/centre-ville
Aide à la réhabilitation du parc privé ancien (propriétaires bailleurs Anah)	Le propriétaire doit conventionner son logement pour une période de 6 ans minimum et s'engage à louer un logement décent	Aide forfaitaire :Loc 1 : 5 000 € / Loc 2 : 6 000 € / Loc 3 : 7 000 €
Aide aux syndicats de copropriétaires	Copropriétés dégradées ou présentant des signes de désordres structurels ou copropriétés souhaitant atteindre un gain énergétique d'au moins 50%, éligibles aux aides de l'ANAH, dans le cadre de l'OPAH-RU des centres-villes de Lannion et Tréguier ; Copropriétés dégradées éligibles aux aides de l'ANAH sur l'ensemble du territoire de LTC ;	Subvention de 10% du montant HT des travaux des parties communes, dans la limite d'un plafond de 150 000 € par bâtiment + 15 000 € par logement.
Aide thermique à l'isolation performante	Cible : PO, PB ou candidats à l'accession ayant signé un compromis et appartenant aux catégories de revenus très modestes, modestes et intermédiaires des grilles de revenus de MaPrimeRénov';	Travaux éligibles et montant des aides >> cf. guide des aides LTC
Aide à l'utilisation de « matériaux bio-sourcés »	Cible : PO, PB ou candidats à l'accession ayant signé un compromis et appartenant aux catégories de revenus très modestes, modestes et intermédiaires des grilles de revenus de MaPrimeRénov'; Travaux éligibles : isolation de parois opaques avec des matériaux biosourcés (composés à minima de 80% de biomasse végétale ou animale).	Subvention forfaitaire calculée comme suit, dans la limite d'un plafond d'aide de 2 500€/logement : - Pose en vrac : 10€ /m² de surface isolée par des matériaux biosourcés, - Pose en panneaux : 20€ /m² de surface isolée par des matériaux biosourcés,
Aide à la rénovation du bâti traditionnel	Travaux éligibles : Assainissement des fondations Rejointoiement à base de matériaux perspirants (chaux, terre, ...) Enduits perspirants (chaux/chanvre, terre/paille....) Dalle à la chaux	Subvention de 25% du montant TTC des travaux, dans la limite d'un plafond d'aide de 3 500€/logement.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

En périmètre OPAH-RU : Aide au ravalement des façades	Sont concernées les façades sur rues des immeubles listés dans les arrêtés municipaux des villes de Lannion et Tréguier portant sur les campagnes de ravalement obligatoire. **<u>Dépenses éligibles :</u>** Travaux de ravalement faisant l'objet d'un projet d'ensemble de réfection des façades; Travaux des façades arrières des immeubles en pan de bois non visibles depuis l'espace public ; Travaux des deux façades des immeubles faisant l'angle d'une rue ou sur façades visibles depuis l'espace public; Les études nécessaires aux travaux sur les immeubles à pans de bois.	Cf. guide des aides LTC et règlement du ravalement
Aide à la creation de logements ou d'hébergements pour les travailleurs saisonniers à proximité des sites d'emplois **(« 1 toit 1 emploi »)**	Aide aux travaux, à l'équipement en vue de la création ou de l'amélioration d'un logement/hébergement à destination des travailleurs saisonniers **Les dépenses éligibles sont les suivantes :** → Travaux d'aménagement : travaux visant à modifier l'agencement intérieur ou améliorer l'accessibilité (accès indépendant, escalier, cloison...), création/amélioration sanitaires, cuisine... → Achat d'équipements, de mobilier ; → Achat de matériaux.	Aide de 60 % du montant total de la dépense TTC (aide minimum de 500 € / maximum de 4 000 €).

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE n°3
Modalités de versement des fonds par le délégataire
(annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30 %, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40 %, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60 % des fonds précédemment versés auront été consommés.

Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169
domiciliation
RGFINPARIS SIEGE
BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1XXX
Agence Nationale de l'Habitat Code APE 751 E N° SIREN 180 067 027 SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'Agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné ....., agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Les ***formulaires*** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les ***modèles de notification*** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.
Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.
Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le .. .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.
Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE N° 5
Bilan des recours gracieux – Année .....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, *etc.*)		
TOTAL		

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides de l'Agence Nationale d'amélioration de l'Habitat

en application de la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales

ENTRE

D'une part :

L'Etat, représenté par le Préfet du département des Côtes d'Armor, délégué de l'ANAH dans le Département

Et d'autre part :

Lannion-Trégor Communauté - Communauté d'Agglomération représentée par M. Gervais EGAULT, Président,

Vu la loi n°2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et Lannion-Trégor Communauté le xx/xx/2026 en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et Lannion-Trégor Communauté conclue le xx/xx/2026 en application de l'article L. 321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Côtes d'Armor au profit de Lannion-Trégor Communauté pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre les conditions nécessaires permettant à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor d'assurer une prise

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

en charge de l'instruction des dossiers relevant du logement privé pour une durée limitée de deux ans à compter du 1er janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article 2 – Champs d'application

La présente convention concerne les aides de l'Anah relatives :

- À l'amélioration de l'habitat privé ;
- Aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que des études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés.

Pour la mise en œuvre de ces aides, Lannion-Trégor Communauté bénéficie d'une mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor portant sur les activités suivantes (cf. annexe 1) :

Logements privés :

- Activité décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés. Lannion-Trégor Communauté gardera à sa charge la gestion de ses aides propres.
- Élaboration des conventions APL.

Article 3 – Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Logements privés :

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Côtes d'Armor pour instruction réglementaire et financière. Le dépôt est réalisé par voie dématérialisée via le service en ligne (ou sous format papier à la délégation locale de l'Anah).

Lannion-Trégor Communauté pourra, dans le cadre des préparations de Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat, avoir accès à ces dossiers.

Article 4 – Relations entre Lannion-Trégor Communauté et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

Au sein de la Direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont les personnels du service Planification, Logement, Urbanisme (SPLU).

Article 5 – Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor.

Article 6 – Suivi de la convention

Lannion-Trégor Communauté et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Article 7 – Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes-d'Armor dans le cadre de la présente convention se fait à titre gracieux au profit de Lannion-Trégor Communauté.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et Lannion-Trégor Communauté en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par les deux parties à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le XX/XX/ 2026,

Le Préfet des Côtes d'Armor Délégué local de l'ANAH	Le Président de Lannion-Trégor Communauté
	Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

ANNEXE

À la convention de mise à disposition

Répartition des tâches en ce qui concerne les logements privés

Tâche	Assurée par le délégataire	Assurée par la DDTM
1/ Programmation études OPAH, PIG, PST		
Recensement des opérations	X	
Négociations avec les maitres d'ouvrages dans le cadre du PLH des objectifs et des financements d'études et de suivi animation des PAH, PIG et PST	X	
Evaluation financière des opérations avec l'assistance de la DDTM	X	
Information technique des maîtres d'ouvrage des aides de l'ANAH	X	
Programmation des études et suivi-animation	X	
Notification aux maîtres d'ouvrage	X	
Décision de financement	X	
Elaboration et signature des conventions	X	X
Instruction des dossiers de demande de subvention et paiement		X
2/ Programmation financière annuelle des crédits d'ingénierie et des aides aux travaux	X	
3/ Instruction des dossiers d'aide au parc privé		
Lieu de dépôt des dossiers	Service en ligne	
Accusé de réception et signature		X
Instruction des dossiers et demandes de pièces afférentes		X
Secrétariat de la commission (locale) d'amélioration de l'habitat : préparation des décisions, - établissement de l'ordre du jour, convocations, compte rendus, signature de la convocation de la CLAH)	X	
Signature et envoi des notifications	X	
Instruction des recours gracieux et du contentieux	X	X
4/ Paiement		
Lieu de dépôt des dossiers	Service en ligne	
Instruction des dossiers et demande de pièces		X
Signature des bordereaux et ordres de paiement		X
Notification de paiement au bénéficiaire	X	
Instruction des demandes de reversement des décisions d'engagements		X
Notification des reversements	X	
5/ Archivage des dossiers		X
6/ Conventionnement des loyers		
Préparation des dossiers de convention établis par notaire, opérateur.		X
Signature de convention	X	
7/ Contrôle et suivi de la politique d'aide au parc privé		
Information du délégataire de la réglementation générale et de son évolution		X
Signalement exceptionnel de contrôle par le délégataire à la DDTM	X	
Contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux		X
Etablissement des tableaux de bord comptables trimestriels (infocentre)	X	X

Envoyé en préfecture le 18/02/2026
Reçu en préfecture le 18/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0056_AR-DE

Etablissement et mise à jour des tableaux de bord et suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs	X	X
Suivi des OPAH, PST, PIG à l'invitation du maître d'ouvrage	X	
Participation de la DDTM aux réunions de suivi des OPAH, PIG, PST		X